



Demande de report d'audience omise par le juge

Par **Laurence861**, le **10/04/2019** à **17:07**

Bonjour,
J'ai demandé un report d'audience car je n'ai eu les conclusions de la partie adverse que 3 jours avant l'audience. Un jugement a été rendu en mon absence. Puis-je faire opposition ou invoquer une erreur du juge ?
Je vous remercie pour vos réponses.
Cordialement

Par **ravenhs**, le **10/04/2019** à **18:12**

Bonjour,
Une demande de renvoi n'est jamais de droit (sauf demande d'aide juridictionnelle en cours). Cela signifie que le Juge peut toujours la refuser.
Je déduis de votre message que vous ne vous êtes pas présenté à l'audience pour soutenir oralement votre demande de renvoi, c'est une erreur.
A priori, vous êtes dans le cadre d'une procédure orale puisque vous n'étiez pas assisté d'un avocat donc vous étiez probablement devant le Tribunal d'Instance, le Conseil de Prud'hommes, le TASS ou le Tribunal de Commerce (pour les principaux). Si c'est bien le cas, le Juge a pu décider de retenir votre affaire c'est à dire de refuser votre demande de renvoi et dans ce cas votre affaire a été plaidée sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.
En tout état de cause, si le jugement a d'ores et déjà été rendu, il est trop tard pour demander une réouverture des débats. Il faut exercer une voie de recours pour contester cette décision, l'appel par exemple à condition qu'il soit ouvert.
Si vous souhaitez d'autres précisions, je vous laisse le soin d'indiquer devant quelle juridiction vous étiez, l'objet du litige et son montant (il y a une incidence sur la voie de recours à exercer). Cela évitera de devoir jouer au détective.
Cordialement.

Par **Laurence861**, le **10/04/2019 à 18:42**

Bonsoir Ravenshs,rnJe vous remercie pour votre réponse.rnNon, je ne me suis pas présentée à l'audience car en plus j'ai des soucis de santé (je suis en invalidité) et c'est compliqué pour moi. rnNon, je n'étais pas assistée d'un avocat.rnEn effet, j'étais devant le Tribunal d'Instance pour une requête aux fins de saisie des rémunérations pour la somme de 69 000 €.

Par **ravenhs**, le **10/04/2019 à 20:06**

Bonsoir Laurence861,rnrnLa voie de recours dans votre cas est l'appel. Le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision, étant précisé que la représentation par ministère d'avocat est obligatoire en cause d'appel.rnrnBon courage

Par **Laurence861**, le **10/04/2019 à 20:25**

Merci RavenshsrnJe n'ai reçu pour l'instant qu'un courrier du tribunal.rnJe dois attendre la signification ?rnIl faut un avoué en appel également, c'est cela ? rnIl faut avocat + avoué ?

Par **ravenhs**, le **10/04/2019 à 20:50**

En principe il faut une signification pour faire courir le délai d'appel (donc par voie d'huissier) mais je me demande si en matière de saisie des rems il n'y a pas une particularité. Si le courrier envoyé par le tribunal est un courrier simple, il ne peut faire courir le délai puisque le greffe ne peut connaître la date de réception. Si le tribunal vous a notifié la décision en LRAR c'est un indice qui confirmerait mes doutes sur la particularité de la procédure car là le greffe serait en mesure de connaître la date de réception du courrier et donc faire courir le délai d'un mois.rnrnEn appel, les avoués ont disparu. Désormais l'avocat seul suffit. Si vous êtes dans le 28, il faut prendre un avocat du ressort de la Cour d'appel de Versailles c'est à dire un avocat inscrit dans un Barreau du département 28, 78, 95 ou 92.rnrnRestant à votre disposition,

Par **ravenhs**, le **10/04/2019 à 20:52**

Étant précisé que l'appel est recevable même si le délai d'appel n'a pas commencé à courir par signification ou notification (selon les cas). Donc il n'y a aucune raison d'attendre pour interjeter appel si votre décision est prise

Par **morobar**, le **11/04/2019 à 08:27**

Bonjour,rnJe pensais le tribunal d'instance non compétent pour une affaire de 69000 euro.

Par **ravenhs**, le **11/04/2019** à **09:32**

Compétence exclusive du TI pour la saisie des rémunérations peu importe le montant.

Par **Laurence861**, le **24/05/2019** à **22:15**

Merci Ravenhs pour ces renseignements.

Par **ravenhs**, le **24/05/2019** à **22:47**

Je vous en prie.